

## AVIS DÉTAILLÉ

### Êtes-vous un ou une Autochtone qui a survécu à la rafle des années 60 mais qui n'a pas été inclus dans le recours collectif et le règlement antérieurs?

Si la réponse est OUI, un recours collectif pourrait avoir une incidence sur vos droits.

*Le présent avis a été autorisé par un tribunal. Vous ne faites pas l'objet d'une poursuite.*

La Cour fédérale a autorisé un recours collectif au nom de tous les Autochtones, à l'exclusion des Indiens (au sens attribué à ce terme dans la *Loi sur les Indiens*) et des Inuits, qui ont été retirés de leur foyer au Canada entre le 1 janvier 1951 et le 31 décembre 1991 et confiés à des familles d'accueil ou à des parents adoptifs non autochtones (le « **groupe** »).

Si vous connaissez quelqu'un qui répond à cette définition mais qui ne peut lire le présent avis, veuillez lui transmettre l'information contenue dans les présentes.

La Cour n'a pas décidé si le Canada a commis une faute. Une action en justice doit encore être intentée pour que soit tranchée la question de savoir si le Canada a commis une faute. Il n'y a pas d'indemnité à distribuer pour l'instant et rien ne garantit qu'il y en aura.

Toutefois, vos droits pourraient être touchés par la poursuite et vous devez faire un choix maintenant. Le présent avis vise à vous aider à prendre cette décision.

VOS DROITS ET VOS OPTIONS À CE STADE-CI	
<b>NE RIEN FAIRE</b>	<b>Demeurer partie à la poursuite et en attendre l'issue. Partager les bénéfices qui pourraient en découler mais renoncer à certains droits individuels.</b>  En ne faisant rien, vous gardez la possibilité d'obtenir une indemnité ou d'autres bénéfices qui pourraient découler d'un procès ou d'un règlement. Toutefois, vous renoncez à votre droit d'intenter contre le Canada une poursuite fondée sur les mêmes réclamations que celles qui sont présentées dans le cadre de la poursuite.
<b>VOUS EXCLURE DE LA POURSUITE</b>	<b>Vous exclure de la poursuite et n'obtenir aucun bénéfice de celle-ci. Conserver vos droits individuels.</b>  Si vous demandez d'être exclu de la poursuite, vous <i>n'aurez pas</i> droit à une quote-part des indemnités ou des bénéfices qui pourraient être accordés ultérieurement. Toutefois, vous conserverez votre droit d'intenter contre le Canada une poursuite fondée sur les mêmes réclamations que celles qui sont présentées dans le cadre de la poursuite, sous réserve des délais de prescription applicables.

Les avocats doivent prouver les réclamations contre le Canada dans le cadre d'un procès ou un règlement doit être conclu. Si des indemnités ou des bénéfices sont obtenus, vous serez avisé de la marche à suivre pour demander votre quote-part.

Vos options sont exposées dans le présent avis. Pour vous exclure de la poursuite, vous devez présenter une demande à cet effet au plus tard le 3 novembre 2021.

## CONTENU DU PRÉSENT AVIS

<b>RENSEIGNEMENTS DE BASE</b> .....	<b>Page 2</b>
1. Pourquoi y a-t-il un avis?	
2. Quel est l'objet de la poursuite?	
3. Qu'est-ce qu'un recours collectif?	
4. Qui est membre du groupe?	
5. Que réclament les demanderesses?	
6. Des indemnités sont-elles disponibles maintenant?	
<b>VOS DROITS ET VOS OPTIONS</b> .....	<b>Page 3</b>
7. Qu'est-ce qui se passe si je ne fais rien?	
8. Qu'arrive-t-il si je ne veux pas faire partie du groupe?	
<b>LES AVOCATS QUI VOUS REPRÉSENTENT</b> .....	<b>Page 4</b>
9. Suis-je représenté par un avocat dans cette affaire?	
10. Comment les avocats seront-ils rémunérés?	
<b>PROCHAINES ÉTAPES DU RECOURS COLLECTIF</b> .....	<b>Page 4</b>
11. Comment et quand la Cour rendra-t-elle une décision quant à savoir qui a raison?	
12. Est-ce que je recevrai une indemnité après le procès?	
<b>RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES</b> .....	<b>Page 4</b>
13. Comment puis-je obtenir plus de renseignements?	

## RENSEIGNEMENTS DE BASE

### 1. Pourquoi y a-t-il un avis?

La poursuite a été « autorisée » à titre de recours collectif. Cela signifie que la poursuite répond aux exigences d'un recours collectif et peut passer à l'étape du procès. Si vous êtes partie au recours collectif, vous pouvez avoir des droits et des options avant que la Cour ne décide si les réclamations présentées contre le Canada en votre nom sont bien fondées. Le présent avis explique toutes ces questions.

Un juge de la Cour fédérale supervise actuellement cette affaire. La présente affaire est intitulée *Varley et Lukowich c. Canada*, n° du dossier de la Cour T-2166-18. Les personnes qui ont intenté la poursuite sont appelées les demanderesses. Le Canada est le défendeur.

### 2. Quel est l'objet de la poursuite?

La poursuite indique que le Canada n'a pas réussi à empêcher la perte d'identité des enfants autochtones qui ont été confiés à des familles d'accueil ou à des parents adoptifs non autochtones. La poursuite indique que les mesures prises par le Canada ont violé les obligations légales qui lui incombent envers les membres du groupe. Plus précisément, elle indique que les mesures prises par le Canada constituent de la négligence et contreviennent à une obligation fiduciaire.

Le Canada rejette ces allégations. La Cour n'a pas décidé qui, entre les demanderesses et le Canada, a raison. Les avocats des demanderesses devront prouver le bien-fondé de leurs réclamations devant la Cour.

### 3. Qu'est-ce qu'un recours collectif?

Dans un recours collectif, une ou plusieurs personnes appelées un ou des « représentantes demandereses » (dans ce cas-ci, Shannon Varley and Sandra Lukowich) intentent une poursuite au nom de personnes ayant des réclamations similaires. L'ensemble de ces personnes est appelé « groupe » ou « membres du groupe ». Le tribunal tranche les questions soulevées pour tous les membres du groupe dans le cadre d'une seule affaire, sauf pour ceux qui se sont exclus du groupe.

### 4. Qui est membre du groupe?

Le groupe inclut tous les Autochtones, à l'exclusion des Indiens (au sens attribué à ce terme dans la *Loi sur les Indiens*) et des Inuits, qui ont été retirés de leur foyer au Canada entre le 1 janvier 1951 et le 31 décembre 1991 et confiés à des familles d'accueil ou à des parents adoptifs non autochtones.

### 5. Que réclament les demandereses?

Les demandereses réclament des indemnités ou d'autres avantages pour le groupe. Elles réclament également le paiement d'honoraires d'avocats, plus les dépens et les intérêts.

### 6. Des indemnités sont-elles disponibles maintenant?

Aucune indemnité ni aucun bénéfice n'est disponible à l'heure actuelle parce que la Cour n'a pas encore décidé si le Canada a commis une faute, et les deux parties n'ont pas réglé l'affaire. Rien ne garantit que des indemnités ou des bénéfices seront finalement obtenus. Si des indemnités ou des bénéfices sont obtenus, vous serez avisé de la marche à suivre pour demander votre quote-part.

## VOS DROITS ET VOS OPTIONS

Vous devez décider si vous demeurez dans le groupe ou si vous vous en excluez. Vous devez prendre une décision à ce sujet au plus tard le 3 novembre 2021.

### 7. Qu'est-ce qui se passe si je ne fais rien?

Si vous ne faites rien, vous continuerez automatiquement d'être partie à la poursuite. Vous serez lié par toutes les ordonnances de la Cour, qu'elles soient favorables ou non. Si des bénéfices sont accordés, vous pourriez devoir prendre des mesures pour en recevoir.

### 8. Qu'arrive-t-il si je ne veux pas faire partie du groupe?

Si vous ne voulez pas être partie à la poursuite, vous devez vous en exclure. Si vous vous excluez de la poursuite, vous ne recevrez aucun bénéfice qui pourrait être accordé dans le cadre de celle-ci. Vous ne serez lié par aucune ordonnance de la Cour et conserverez votre droit d'intenter une poursuite contre le Canada à titre individuel relativement aux questions soulevées dans cette affaire.

Pour vous exclure, vous devez envoyer une lettre indiquant que vous voulez vous exclure du groupe dans l'affaire *Varley and Lukowich v. Canada*. Vous devez mentionner vos nom, adresse et numéro de téléphone dans la lettre, ainsi que la signer.

Vous pouvez également vous procurer un **formulaire d'exclusion** en visitant le <https://kmlaw.ca/cases/sixties-scoop-metis-non-status-indian-class-action/?lang=fr>.

Vous devez envoyer votre formulaire d'exclusion par la poste au plus tard le 3 novembre 2021, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse :

Koskie Minsky LLP  
20 Queen Street West, Suite 900,  
Toronto, ON M5H 3R3

Vous pouvez également envoyer votre formulaire d'exclusion à l'adresse : [metisnonstatus60sscoopclassaction@kmlaw.ca](mailto:metisnonstatus60sscoopclassaction@kmlaw.ca).

Si vous avez des questions sur vos droits ou la façon de vous exclure du groupe, veuillez téléphoner au 1-866-778-7986.

## LES AVOCATS QUI VOUS REPRÉSENTENT

### 9. Suis-je représenté par un avocat dans cette affaire?

Oui. La Cour a nommé les cabinets d'avocats Koskie Minsky LLP et Paliare Roland Rosenberg Rothstein LLP de Toronto, en Ontario, pour qu'ils vous représentent et représentent les autres membres du groupe à titre d' « **avocats du groupe** ». Vous n'aurez pas d'honoraires à payer pour consulter les avocats de ces cabinets.

### 10. Comment les avocats seront-ils rémunérés?

Les avocats du groupe ne seront rémunérés que si les défenderesses obtiennent gain de cause lors du procès ou si un règlement est conclu. La Cour devra également approuver leur demande visant le paiement de leurs honoraires et de leur frais. La Cour fédérale approuvera le montant seulement s'il est juste et raisonnable. Les honoraires et les frais pourraient être déduits des indemnités obtenues pour le compte du groupe ou payés séparément par le défendeur.

## PROCHAINES ÉTAPES DU RECOURS COLLECTIF

### 11. Comment et quand la Cour rendra-t-elle une décision quant à savoir qui a raison?

Si la poursuite n'est pas réglée, les demanderesses devront établir le bien-fondé de leurs réclamations dans le cadre d'un procès qui se tiendra à Toronto, en Ontario. Au cours du procès, un tribunal entendra tous les témoignages et rendra une décision sur la question de savoir qui des demanderesses ou du Canada a raison au sujet des réclamations présentées dans le cadre de la poursuite. Rien ne garantit que les demanderesses auront gain de cause et obtiendront des indemnités ou des bénéfices pour le groupe.

### 12. Est-ce que je recevrai une indemnité après le procès?

Si les demanderesses obtiennent des indemnités ou des bénéfices à l'issue d'un procès ou à la conclusion d'un règlement, vous serez informé de la marche à suivre pour obtenir votre quote-part de ces indemnités ou de ces bénéfices ou des autres options qui s'offriront alors à vous. Les réponses à ces questions ne sont pas connues pour le moment.

Des renseignements importants sur l'affaire seront publiés sur le site Web relatif à cette affaire, dès qu'ils seront disponibles. Vous pouvez visiter le site Web relatif à cette affaire au <https://kmlaw.ca/cases/sixties-scoop-metis-non-status-indian-class-action/?lang=fr>.

## RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

### 13. Comment puis-je obtenir plus de renseignements?

Vous pouvez obtenir de plus amples renseignements en visitant le site Web <https://kmlaw.ca/cases/sixties-scoop-metis-non-status-indian-class-action/?lang=fr>.

Si vous avez des questions, veuillez téléphoner au 1-866-778-7986, envoyer un courriel à [metisnonstatus60sscoopclassaction@kmlaw.ca](mailto:metisnonstatus60sscoopclassaction@kmlaw.ca) ou écrire à l'adresse suivante :

**Koskie Minsky LLP**  
20 Queen Street West, Suite 900,  
Toronto ON M5H 3R3